



Mairie de NAGES et SOLORGUES

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 2026-11**

**LE MAIRE**

VU le Code de la Route,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande de l'entreprise PHILIP FRERES, représentée par Monsieur Grégoire MAGNAN, demeurant 2 rue des Orgueilleux à 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS, en vue d'utiliser le domaine public pour l'élagage d'arbres et l'évacuation des rémanents, sur la RD 137, de l'entrée du rond-point Avenue de la Vaunage au 60 de cette même Avenue, à compter du 02 mars 2026 et pouvant aller jusqu'au 09 mars 2026.  
CONSIDERANT les besoins du chantier et les risques générés pour le stationnement des véhicules et engins de la société chargée des travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise PHILIP FRERES est autorisée à utiliser le domaine public pour l'élagage d'arbres et l'évacuation des rémanents, sur la RD 137, de l'entrée du rond-point Avenue de la Vaunage au 60 de cette même Avenue, à compter du 02 mars 2026 et pouvant aller jusqu'au 09 mars 2026.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement au droit des travaux sera interdit. La circulation Avenue de la Vaunage sera fermée et une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place et retirer en temps et en heure la signalisation afférente. Elle sera intégralement responsable de toutes les questions liées à la sécurité, comme de la voirie, et devra notamment prendre toutes précautions et installer tous dispositifs permettant de prévenir et signaler le danger de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 :** Le chantier terminé, l'entreprise devra restituer le domaine public nettoyé et débarrassé de toutes traces ainsi que le mobilier urbain.

**Article 5 :** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale Intercommunale. En vertu des dispositions figurant dans le présent arrêté, les contrevenants seront sanctionnés.

Fait à Nages et Solorgues, Le 26 février 2026  
Le Maire,  
Michel CHAMBELLAND





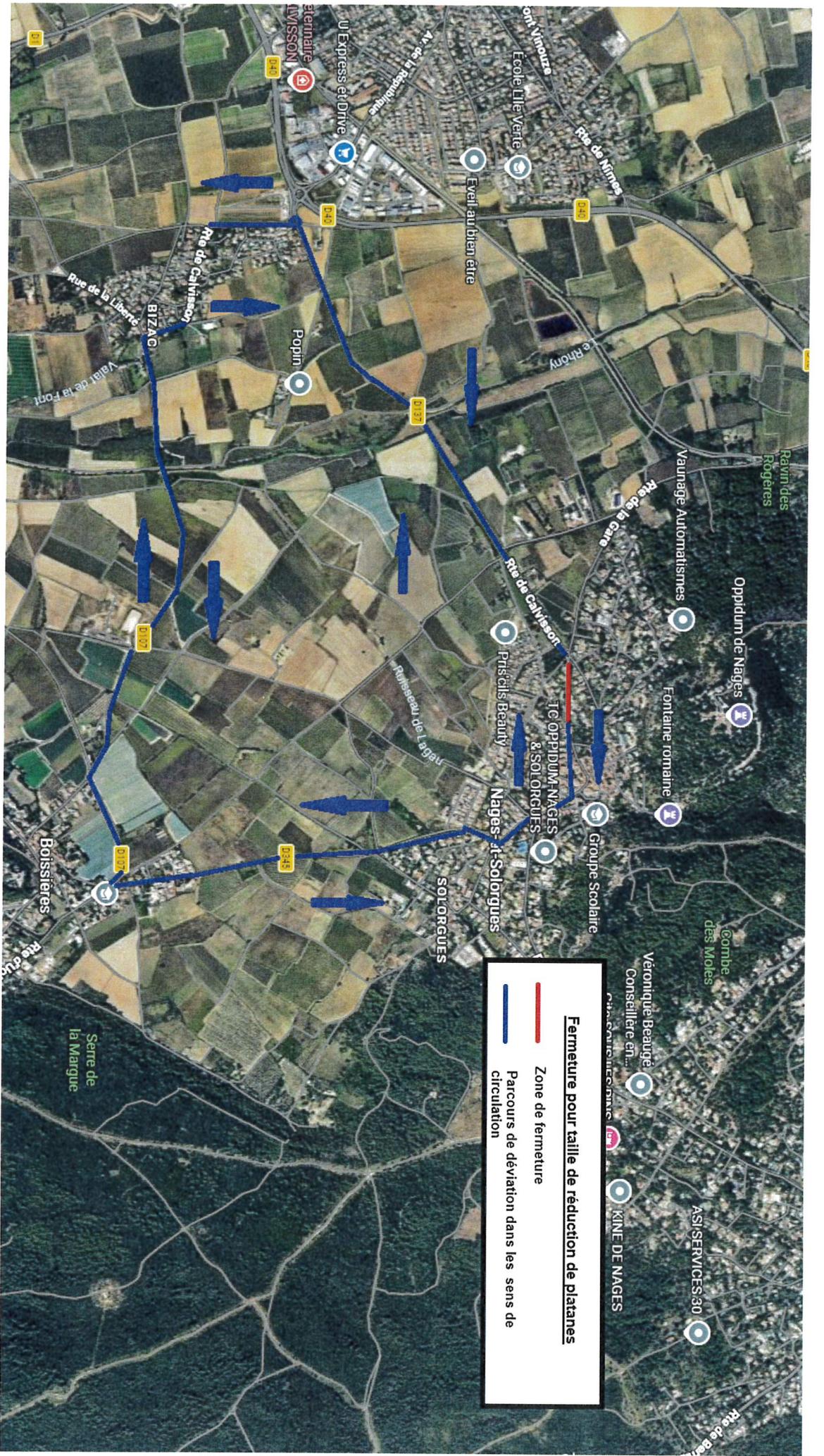
Système géodésique : WGS 84  
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.22486007,43.79059083 4.22488153,43.79047078 4.22673225,43.79044367 4.22747791,43.79048627 4.22747791,43.79057146 4.22597051,43.79052887 4.22486007,43.79059083</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
(43.790591 4.224860);(43.790471 4.224882);(43.790444 4.226732);(43.790486 4.227478);(43.790571 4.227478);(43.790529 4.225971);(43.790591 4.224860);
```



**Fermeture pour taille de réduction de platanes**

— Zone de fermeture

— Parcours de déviation dans les sens de circulation

— Parcours de déviation dans les sens de circulation